|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 7/2020 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Recours disponibles en cas d’inobservation d’un délai dans le cadre du système de Madrid et prorogation des délais en cas de fermeture**

1. Le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est conscient des éventuelles perturbations qui pourraient toucher les utilisateurs du système de Madrid en raison des mesures prises pour lutter contre la flambée de maladie à Coronavirus (COVID‑19). Le Bureau international de l’OMPI souhaite ainsi rappeler aux utilisateurs les recours disponibles en cas d’inobservation d’un délai dans le cadre du système de Madrid. Il souhaite également leur rappeler que le système de Madrid prévoit la prorogation automatique des délais dans le cas où un office ne serait pas ouvert au public et leur suggérer les mesures à adopter en cas de perturbations dans les services postaux ou d’acheminement du courrier.

### Recours disponibles en cas d’inobservation d’un délai pour une communication adressée au Bureau international de l’OMPI

1. Dans certaines régions du monde, les services postaux, d’acheminement du courrier ou de communication électronique peuvent être interrompus en raison des mesures prises pour lutter contre le COVID‑19, telles que le confinement, la mise en quarantaine ou l’isolement.
2. Dans une telle situation, les règles 5.1), 5.2) et 5.3) du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) prévoient que l’inobservation, par les utilisateurs du système de Madrid, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international de l’OMPI peut être excusée si la communication a été envoyée dans un délai de cinq jours à compter de la reprise des services postaux, d’acheminement du courrier ou de communication électronique. Dans tous les cas, le Bureau international de l’OMPI doit recevoir la communication au plus tard six mois après la date d’expiration du délai correspondant.
3. Les utilisateurs doivent apporter une preuve suffisante du motif invoqué pour que le Bureau international de l’OMPI excuse l’inobservation du délai. L’élément de preuve apporté peut être, par exemple, une annonce officielle ou un certificat délivré par un médecin agréé.

### Poursuite de la procédure

1. Les titulaires ou les déposants qui n’auraient pas observé les délais prescrits ou visés aux règles 11.2), 11.3), 20*bis*.2), 24.5)b), 26.2), 34.3)c)iii) et 39.1) du règlement d’exécution[[1]](#footnote-2) peuvent demander que le Bureau international de l’OMPI poursuive le traitement de la demande internationale, de la désignation postérieure, du paiement ou de la requête concernés. Ils peuvent demander la poursuite de la procédure sans indiquer de motif ni apporter de preuve.
2. Pour demander la poursuite de la procédure, les déposants ou les titulaires doivent présenter une requête à cet effet au Bureau international de l’OMPI sur le formulaire officiel MM20. La requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la date d’expiration des délais susmentionnés et doit remplir toutes les conditions requises.

### Fermeture de l’office d’une partie contractante

1. Les offices des parties contractantes doivent informer le Bureau international de l’OMPI qu’ils ne sont pas ouverts au public et indiquer les dates auxquelles ils resteront fermés, soit dans la même communication ou dès que ces dates sont connues, et préciser la date à laquelle ils ouvriront à nouveau.
2. Selon la règle 4.4) du règlement d’exécution, un délai qui expirerait un jour où un office n’est pas ouvert au public expirerait le premier jour suivant où cet office ouvrirait à nouveau. Tous les délais dans le cadre du système de Madrid qui concernent cet office (par exemple le délai pour notifier un refus provisoire), y compris le délai accordé au titulaire pour répondre à une notification envoyée par l’office (par exemple le délai pour répondre à un refus provisoire), seraient prorogés en conséquence.
3. Dans la communication mentionnée au paragraphe 7 ci‑dessus, les offices sont vivement encouragés à fournir des informations sur les autres éléments de flexibilité ou recours dont disposent les titulaires d’enregistrements internationaux en ce qui concerne les délais accordés par ces offices.
4. Le Bureau international de l’OMPI mettra à la disposition du public toutes les informations pertinentes qu’elle reçoit des offices des parties contractantes.

### Mesures en cas de perturbations dans les services postaux ou d’acheminement du courrier

1. Le Bureau international de l’OMPI encourage vivement les déposants, les titulaires, leurs mandataires et les offices, à utiliser les communications électroniques pour atténuer les effets des éventuelles perturbations dans les services postaux ou d’acheminement du courrier.
2. Les déposants, les titulaires et les mandataires peuvent adresser leurs requêtes au Bureau international de l’OMPI au moyen de la fonction de téléchargement disponible dans le *Madrid Portfolio Manager* ou par l’intermédiaire du service électronique *Contact Madrid*. Ils sont également vivement encouragés à utiliser les autres services électroniques, à savoir le service de paiement électronique, le service de renouvellement électronique et le service E-Désignation postérieure.
3. Surtout, les déposants, les titulaires et les mandataires sont vivement encouragés à fournir une adresse électronique pour recevoir les communications électroniques du Bureau international de l’OMPI. Les personnes qui n’auraient pas encore fourni d’adresse électronique peuvent le faire par l’intermédiaire du service électronique *Contact Madrid*. Le Bureau international de l’OMPI continuera l’expédition par l’intermédiaire du service postal lorsqu’une communication envoyée par voie électronique ne parvient pas à son destinataire.

Le 19 mars 2020

1. Délais pour corriger une demande internationale, une demande d’inscription, de modification ou de radiation de l’inscription d’une licence, une désignation postérieure, une demande d’inscription d’une radiation, d’une limitation ou d’une modification à l’égard de l’enregistrement international, pour payer la seconde partie d’une taxe individuelle ou pour déposer une demande visant à ce qu’un enregistrement international continue de produire ses effets dans un État successeur. [↑](#footnote-ref-2)